ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
8 octobre 1997 *

Dans l'affaire T-229/97 R,

Comité européen des fabricants de sucre (CEFS), association de droit belge, établie à Bruxelles, représentée par M. Bernard O'Connor, solicitor, et M^e^ Bonifacio García Porras, avocat au barreau de Salamanque, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Arsène Kronshagen, 12, boulevard de la Foire,

partie requérante,

contre

Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. Jan-Peter Hix et Ignacio Díez Parra, conseillers juridiques, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Alessandro Morbilli, directeur général de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer,

partie défenderesse,

soutenu par

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. James Macdonald Flett et Xavier Lewis, membres du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie intervenante,

* Langue de procédure: l'anglais.

ayant pour objet une demande visant à obtenir, en vertu des articles 185 et 186 du traité CE, le sursis à l'exécution de l'article 1er, sous f), du règlement (CE) n° 1188/97 du Conseil, du 25 juin 1997, fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (JO L 170, p. 3), en ce qu'il affecte les producteurs européens de sucre ou bien erga omnes, ainsi que toutes autres mesures provisoires jugées nécessaires,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

Ordonnance

Cadre juridique

1 La présente procédure en référé concerne un règlement du Conseil visant, notamment, à fixer des prix d'intervention dans le cadre du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 177, p. 4, modifié, ci-après « règlement de base »).

2 L'article 24 du règlement de base fixe, pour chacune des régions de production (qui coïncident, pour l'essentiel, avec les territoires respectifs des États membres), une quantité de base A et une quantité de base B, se rapportant chaque fois à une

campagne de commercialisation annuelle. Les États membres répartissent leurs quantités de base A et B entre les entreprises, sous la forme respectivement de quotas A et B.

3 Le sucre produit au titre des quotas A (sucre A) et celui produit au titre des quotas B (sucre B), lorsqu'ils sont commercialisés dans la Communauté, bénéficient d'une garantie de prix et d'écoulement grâce à un système d'intervention (voir l'article 9 du règlement de base). Les prix appliqués par les organismes d'intervention sont fixés chaque année par le Conseil, conformément à l'article 3 du règlement de base.

4 S'agissant du sucre blanc, ces prix ne sont pas les mêmes pour tout le territoire de la Communauté. En effet, l'article 3, précité, prévoit, en son paragraphe 1, la fixation d'un « prix d'intervention » pour les zones non déficitaires et d'un « prix d'intervention dérivé » pour les zones déficitaires. Selon l'article 9, paragraphe 1, second alinéa, du règlement de base, ces différents prix s'appliquent en fonction de la zone dans laquelle se trouve le sucre au moment de l'achat. Les prix d'intervention dérivés sont fixés systématiquement à un niveau supérieur à celui du prix d'intervention. Ainsi, l'on vise à contribuer à l'approvisionnement des zones déficitaires par des fabricants des autres zones, la différence entre les deux prix d'intervention étant censée couvrir, en tout ou en partie, les frais de transport supplémentaires.

5 Le règlement de base prévoit également un régime de prix pour les betteraves transformées, respectivement, en sucre A ou en sucre B (betteraves A ou betteraves B; voir l'article 5, paragraphe 4, de ce règlement). Les prix minimaux que les fabricants de sucre doivent payer aux producteurs de betteraves, conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, varient selon la zone dans laquelle elles sont produites. En effet, aux termes de l'article 5, paragraphe 3, du règlement de base, pour les zones pour lesquelles un prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B sont majorés d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention dérivé de la zone en cause et le prix d'intervention, montant qui est affecté du coefficient 1,30.

6 Jusqu'à la campagne de commercialisation 1996/1997, lors de chaque fixation annuelle des prix d'intervention, le Conseil a classé l'Italie parmi les zones déficitaires de la Communauté et, en conséquence, a défini des prix d'intervention dérivés applicables à cette zone. Au vu des répercussions de cette pratique sur les prix minimaux des betteraves produites en Italie, depuis 1990, l'industrie sucrière italiennes a demandé, à plusieurs reprises, de l'abandonner, l'Italie étant, selon elle, en passe de devenir une zone excédentaire.

7 S'agissant de la campagne de commercialisation 1997/1998, le Conseil a défini, le 25 juin 1997, pour le sucre blanc, tant des prix d'intervention que des prix d'intervention dérivés. Le prix d'intervention s'élève à 63,19 écus par 100 kg, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1187/97, fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves (JO L 170, p. 1). Pour l'Italie, un prix d'intervention dérivé a été fixé s'élevant, par 100 kg, à 65,53 écus, conformément à l'article 1er, sous f), du règlement (CE) n° 1188/97 fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (JO L 170, p. 3, ci-après « règlement n° 1188/97 »). Le troisième considérant du règlement n° 1188/97 indique « qu'une situation d'approvisionnement déficitaire est prévisible dans les zones de production de l'Italie ».

La procédure

8 La partie requérante, le Comité européen des fabricants de sucre (CEFS), est une association de droit belge constituée d'organisations nationales de fabricants de sucre, ainsi que d'entreprises sucrières particulières dont l'organisation représentative nationale n'est pas affiliée au CEFS ou qui ne connaissent pas d'organisation représentative nationale. Les intérêts de l'industrie sucrière de quatorze États membres et de la Suisse y sont représentés, avec en plus la présence de « membres correspondants » de cinq pays extra-européens.

9 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 5 août 1997, la requérante a introduit, en vertu de l'article 173 du traité CE, un recours visant à l'annulation de l'article 1er, sous f), du règlement n° 1188/97, en ce qu'il affecte les producteurs européens de sucre, ou bien erga omnes, à obtenir qu'il soit demandé au Conseil de transmettre tous les documents, données et méthodes dont il a disposé pour assimiler, dans le règlement litigieux, l'Italie à une zone déficitaire, ainsi qu'à obtenir toutes autres mesures complémentaires jugées nécessaires.

10 Par acte séparé déposé au greffe du Tribunal le même jour, la requérante a introduit, en vertu des articles 185 et 186 du traité, une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution de l'article 1er, sous f), du règlement n° 1188/97, en ce qu'il affecte les producteurs européens de sucre ou bien erga omnes, ainsi que toute autre mesure provisoire jugée nécessaire.

11 Le Conseil a déposé ses observations écrites sur la demande en référé le 26 août 1997.

12 Par acte déposé au greffe du Tribunal le 1er septembre 1997, la Commission a demandé à intervenir au soutien des conclusions du Conseil. Par actes déposés au greffe du Tribunal le 9 septembre 1997, le Conseil et la partie requérante ont déclaré ne pas s'opposer à la demande d'intervention.

13 Les parties principales et la demanderesse en intervention ont été entendues en leurs explications orales le 12 septembre 1997.

En droit

Sur la demande en intervention

14 La demande en intervention de la Commission ayant été introduite conformément à l'article 115 du règlement de procédure du Tribunal et en application de l'article 37, premier alinéa, du statut (CE) de la Cour, applicable à la procédure devant le Tribunal en vertu de son article 46, premier alinéa, il convient d'admettre la Commission à intervenir dans la présente procédure au soutien des conclusions de la partie défenderesse.

Sur la demande en référé

15 En vertu des dispositions combinées des articles 185 et 186 du traité et de l'article 4 de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO L 319, p. 1), telle que modifiée par la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 8 juin 1993 (JO L 144, p. 21), par la décision 94/149/CECA, CE du Conseil, du 7 mars 1994 (JO L 66, p. 29), et par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil, du 1er janvier 1995 (JO L 1, p. 1), le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou prescrire les mesures provisoires nécessaires.

16 L'article 104, paragraphe 1, du règlement de procédure précise, d'une part, que toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution, aux termes de l'article 185 du traité, n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant le Tribunal et, d'autre part, que toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées à l'article 186 du traité n'est recevable que si elle se réfère à l'affaire au principal dont le Tribunal est saisi.

17 Sur le fond, l'article 104, paragraphe 2, prévoit que les demandes relatives à des mesures provisoires doivent spécifier les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure à laquelle elles concluent. Les mesures demandées doivent présenter un caractère provisoire, en ce sens qu'elles ne doivent pas préjuger la décision sur le fond (voir l'ordonnance du président du Tribunal du 21 mars 1997, Camar/Commission, T-79/96 R, Rec. p. II-403, point 21).

18 La présente demande vise à obtenir du Tribunal le sursis à l'exécution du règlement litigieux ainsi que toutes autres mesures provisoires considérées nécessaires. Pour statuer sur une telle demande, il convient d'examiner tout d'abord les arguments du requérant concernant le periculum in mora.

Sur le periculum in mora

— Arguments des parties

19 La partie requérante estime que l'adoption du règlement litigieux entraîne deux conséquences dont il résultera en son chef un préjudice grave et irréparable: en premier lieu, il y aura une perte de part de marché sucrier; en second lieu, il se produira une réduction continue des quotas A et B garantis.

20 En premier lieu, selon la partie requérante, la décision de continuer à considérer l'Italie comme « zone déficitaire » et, par conséquent, de fixer pour le sucre blanc produit en Italie un prix d'intervention dérivé de 65,53 écus par 100 kg, supérieur de 2,34 écus au prix d'intervention ordinaire de 63,19 écus, aurait comme conséquence d'induire les producteurs italiens de produits fabriqués à base de sucre à préférer l'utilisation de sucre non communautaire au lieu de sucre communautaire pour leurs exportations vers les pays tiers. En effet, l'importation de sucre non communautaire aurait lieu au prix du marché libre mondial (prix qui serait beaucoup moins élevé que le prix d'intervention pratiqué dans la

Communauté) et sans payement de droits de douane, afin de l'utiliser comme matière de base dans des produits qui sont ensuite réexportés vers des pays tiers, conformément à la réglementation douanière connue sous le nom de « régime de perfectionnement actif » (ci-après « RPA »). Au contraire, l'utilisation de sucre italien ou communautaire se ferait sur la base du prix d'intervention, sous bénéfice du remboursement à l'exportation (autrement dit « restitution ») prévu par l'article 17 du règlement de base si le produit final est exporté; mais le montant de la restitution, équivalent à la différence entre le prix d'intervention du sucre dans la Communauté et le prix du sucre sur le marché libre mondial, étant le même pour l'ensemble de la Communauté, il en résulterait que pour le sucre produit en Italie, zone déficitaire où il subsiste un prix d'intervention dérivé plus élevé que le prix d'intervention ordinaire, la restitution n'arrive jamais à couvrir entièrement la différence de prix par rapport au sucre commercialisé dans les pays tiers. Par conséquent, « les fabricants italiens de produits transformés utiliseront plutôt du sucre non communautaire sous le RPA que du sucre italien ou communautaire », ce qui, selon la requérante, risque d'entraîner la perte d'une part substantielle de marché avec, en plus, une augmentation des importations de sucre non communautaire. Selon la partie requérante, durant la période d'octobre 1995 à septembre 1996, 72 000 tonnes de sucre non communautaire auraient été achetées en Italie sous le RPA, tandis que, pour la campagne 1996/1997, l'on s'attend à des importations de l'ordre d'environ 150 000 tonnes, dans le cadre d'une situation où « la consommation des grands fabricants italiens de produits transformés à base de sucre est d'environ 400 000 tonnes ».

21 En second lieu, la partie requérante soutient que la décision du Conseil de déclarer l'Italie zone déficitaire et de fixer un prix d'intervention dérivé risque d'entraîner une « augmentation substantielle de la production de sucre » dans la Communauté, avec pour résultat d'induire une hausse des exportations de sucre, à subventionner à travers le mécanisme des restitutions, et d'augmenter le volume des stocks communautaires de sucre. Selon la partie requérante, l'augmentation des exportations ainsi que des stocks de sucre serait contraire aux engagements pris par la Communauté dans le cadre des négociations GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) du cycle d'Uruguay (signées en avril 1994), qui prévoient la réduction du niveau des subventions communautaires pour le sucre et, par conséquent, des quotas A et B garantis de sucre à partir de l'année 2001. Pour faire face à ses engagements, la Communauté serait donc obligée de procéder à la réduction desdits quotas, de campagne à campagne ou au terme de la période

transitoire qui se situe en 2001, selon ce qui serait déjà prévu par l'article 23 du règlement de base, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1101/95 du Conseil, du 24 avril 1995 (JO L 110, p. 1). Cette réduction des quotas affecterait, selon la partie requérante, « l'ensemble de l'industrie sucrière européenne et pas seulement les fabricants de sucre de la zone déficitaire ».

22 Selon la partie requérante, l'annulation de la disposition concernée du règlement litigieux n'empêcherait pas que les préjudices allégués deviennent irréparables, car la perte de parts de marché et la réduction des quotas risquent de placer les producteurs européens dans une situation de difficulté extrême, où il se peut qu'ils « cessent vraisemblablement leurs activités » ou perdent définitivement une « partie importante de leur part de marché ».

23 Le Conseil estime que les arguments de la partie requérante relatifs au perfectionnement actif sont dépourvus de pertinence en l'espèce. En effet, la mise en œuvre des différents instruments de gestion du marché du sucre — perfectionnement actif ou remboursement à l'exportation — relèverait du choix politique du législateur communautaire, qui pourrait bien les adapter aux circonstances décrites par la requérante sans que la fixation du prix d'intervention dérivé en Italie pour la campagne 1997/1998 soit susceptible d'être mise en cause. De surcroît, la partie défenderesse souligne que l'hypothèse selon laquelle certains producteurs européens de sucre pourraient, « dans un futur incertain », voir diminuer leur part de marché comme résultat de l'application du RPA ne suffit pas « pour démontrer la prétendue invalidité de la régionalisation des prix du sucre ».

24 La partie défenderesse ne partage pas non plus les conclusions de la requérante relatives au risque d'une réduction du niveau des quotas A et B, suite à l'application de l'article 23 du règlement de base. En effet, celui-ci établit que les quotas resteront inchangés jusqu'à la campagne de commercialisation 2000/2001, et ce n'est que dans certaines conditions — qui ne sont pas réunies en l'espèce — que ceux-ci peuvent être réduits afin que les engagements de la Communauté dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) soient respectés. Or, selon

le Conseil, pour la campagne 1995/1996 la Communauté a largement respecté ses engagements, et pour la campagne 1996/1997 le solde exportable est censé rester également inférieur aux maximums prévus par les accords OMC. Étant donné que lesdits accords donnent à la Communauté la possibilité « d'ajuster une carence éventuelle à la fin de la période transitoire », à savoir à partir de l'année 2001, une éventuelle réduction des quotas A et B serait, pour le moment, tout à fait hypothétique. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil estime que ce ne serait pas l'application du régime des prix dérivés en Italie, mais la suppression de celui-ci qui pourrait menacer les intérêts des fabricants européens de sucre: dans ce cas, en effet, les fabricants de sucre des pays excédentaires ayant intérêt à exporter le sucre excédentaire aux pays tiers, profitant du régime des restitutions, plutôt que de le commercialiser dans les zones déficitaires comme l'Italie, l'augmentation soudaine du volume des exportations pourrait vraiment mettre en cause le respect des engagements communautaires au sein de l'OMC, d'où la nécessité d'une réduction des quotas A et B avant même la fin de la période transitoire.

25 Se référant au caractère prétendument irréparable du préjudice allégué par la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci n'apporte aucun élément permettant d'établir que la fixation du prix d'intervention dérivé en Italie pour la campagne 1997/1998 serait susceptible de porter atteinte à l'industrie sucrière européenne. Le risque de cessation d'activité invoqué par la requérante serait donc hypothétique, n'ayant été étayé par aucune preuve.

26 La Commission, partie intervenante au soutien des conclusions du Conseil, a déclaré, lors de l'audition du 12 septembre 1997, qu'elle partage l'analyse de la partie défenderesse concernant l'urgence. En particulier, la Commission estime que les importations de sucre non communautaire en Italie représentent 1 % de la production italienne, et que donc le risque d'une perte de part de marché allégué par la partie requérante est exagéré. Quant aux engagements communautaires au sein de l'OMC, la partie intervenante souligne que, pour les campagnes de

commercialisation 1995/1996, 1996/1997 et 1997/1998, le cumul des plafonds d'exportations de sucre agréés au sein de l'OMC — cumul qui serait tout à fait permis par la réglementation GATT — serait de l'ordre de 4 520 000 tonnes, tandis que les exportations communautaires de sucre vers les pays tiers auraient été pour la même période de l'ordre de 3 400 000 tonnes, ce qui laisserait une marge de manœuvre de 1 120 000 tonnes pour la campagne actuelle.

— Appréciation du juge des référés

27 Aux termes d'une jurisprudence constante, le caractère urgent d'une demande en référé doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement, afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire. C'est à cette partie qu'il appartient d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure principale sans avoir à subir un préjudice qui entraînerait des conséquences graves et irréparables (voir l'ordonnance du président du Tribunal du 7 novembre 1995, Eridania e.a./Conseil, T-168/95 R, Rec. p. II-2817, point 33).

28 En l'espèce, le préjudice que la partie requérante prétend subir en cas d'exécution de la disposition attaquée se compose de deux éléments. Il s'agit, d'une part, de la perte d'une part importante du marché sucrier européen à l'avantage des importateurs de sucre non communautaire et, d'autre part, d'une réduction continue des quotas A et B garantis.

29 En ce qui concerne ce dernier élément, il ressort des affirmations mêmes de la partie requérante qu'un risque réel de réduction des quotas A et B ne saurait se produire qu'à partir de l'année 2001, c'est-à-dire à la fin de la période transitoire prévue par les engagements conclus par la Communauté au sein de l'OMC, quand l'arrêt dans l'affaire au principal aura vraisemblablement déjà été rendu. Il n'y a aucune preuve qu'un risque pareil pourrait se produire avant la fin de la période transitoire: au contraire, la Commission a souligné — sans être contredite par la

partie requérante — que jusqu'à la campagne de commercialisation 1997/1998, le plafond d'exportations de sucre fixe au sein de l'OMC, de l'ordre de 4 520 000 tonnes, n'a pas été atteint, et que le volume des exportations communautaires de sucre vers les pays tiers, estimé à 3 400 000 tonnes, laisserait une marge de manœuvre suffisante pour conclure qu'aucune réduction de quotas n'est à prévoir dans un proche avenir. Dans ces conditions, l'existence même du préjudice allégué par la requérante ne paraît pas avoir été démontrée.

30 En ce qui concerne le premier élément justifiant le préjudice invoqué par la partie requérante, à savoir la perte d'une part importante du marché sucrier européen à l'avantage des importateurs de sucre non communautaire, il n'a pas été démontré, par la même requérante, que ce préjudice se présente comme grave et irréparable.

31 S'il ressort des statistiques élaborées par la Commission que, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, l'importation de sucre non communautaire en Italie sous le RPA a été de l'ordre de 72 000 tonnes (voir l'annexe 17 à la demande en référé), la partie requérante ne produit aucun élément de preuve démontrant que, pour la campagne 1996/1997, le volume des importations de sucre sera de l'ordre « d'environ 150 000 tonnes », comme elle le prétend aux points 91 et 94 de la demande de mesures provisoires. La seule source d'information citée à cet égard, à savoir la lettre du président du groupe paritaire du comité consultatif du sucre au membre de la Commission M. Franz Fischler, du 16 juillet 1997, en annexe 18 à la demande en référé, mentionne ce chiffre comme étant l'estimation, faite par le « représentant des planteurs italiens », de la « demande de l'industrie de deuxième transformation pour les exportations », mais ne donne aucune explication sur la méthode utilisée pour y parvenir. En ce qui concerne l'importance des importations enregistrées lors de la campagne 1995/1996 et de celles estimées pour la campagne suivante, la partie requérante n'apporte aucune démonstration du fait que la « consommation des grands fabricants italiens de produits transformés à base de sucre » serait d'environ 400 000 tonnes par an (demande en référé, point 91), alors que le chiffre de consommation globale de sucre en Italie estimé à 1 483 000 tonnes pour la campagne 1997/1998 (ibidem, point 72).

32 En ce qui concerne les raisons économiques qui sous-tendent le fait — non contesté — de l'importation en Italie de 72 000 tonnes de sucre non communautaire pour la campagne de commercialisation 1995/1996 sous le RPA, aucun élément du dossier ne permet d'exclure qu'il puisse s'agir de l'utilisation, de la part des fabricants italiens de produits à base de sucre destinés à l'exportation, d'une ressource alternative qui se rendrait indispensable justement à cause du caractère déficitaire de la production sucrière italienne, plutôt que de la préférence pour un produit moins cher que le sucre italien soumis au prix d'intervention dérivé.

33 En tout état de cause, le juge des référés estime que la perte de part de marché alléguée par la partie requérante ne se présente pas comme irréversible. En effet, aucune preuve n'a été avancée afin de démontrer que, en cas d'annulation de la disposition attaquée et malgré les obligations découlant, dans ce cas, de l'article 176 du traité, les fabricants italiens de produits à base de sucre destinés à l'exportation vers les pays tiers continueraient à préférer l'importation de sucre non communautaire sous le RPA à l'utilisation de sucre italien auquel ne s'appliquerait plus le prix d'intervention dérivé. Cette perte constitue donc, à première vue, un phénomène réversible à la suite d'une telle annulation. En ce qui concerne la période entre la date de l'adoption de la disposition attaquée et cette éventuelle annulation, rien n'exclut, à première vue, la possibilité, pour tout intéressé, d'obtenir, par les voies de recours prévues au traité, notamment aux articles 178 et 215, une réparation du préjudice indûment subi (voir l'ordonnance du président du Tribunal du 3 mars 1997, Comafrica et Dole Fresh Fruit Europe/Commission, T-6/97 R, Rec. p. II-291, point 49).

34 La requérante n'ayant pas dûment justifié sa demande de mesures provisoires au regard du periculum in mora, le recours en référé doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la demande en référé est recevable, ni si les moyens et arguments avancés à l'appui du recours au principal paraissent, à première vue, fondés.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

ordonne:

1) La Commission est admise à intervenir au soutien des conclusions du Conseil.

2) La demande de mesures provisoires est rejetée.

3) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 1997.

Le greffier

H. Jung

Le président

A. Saggio